

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10187

M. X.

**M. Briseul
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 25 novembre 2010
Lecture du 9 décembre 2010**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la requête, enregistrée le 28 juin 2010, présentée par M. X., élisant (...) ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 24 mars 2010 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande d'intégration dans le corps des techniciens de 2^{ème} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

- d'enjoindre à l'administration sur le fondement de l'article L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, de l'intégrer dans le corps des techniciens de cadre de l'économie rurale conformément aux dispositions de l'article 47 de la délibération du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, sous peine d'astreintes ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 100 000 francs CFP en applications des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- la décision est insuffisamment motivée ;
- l'administration a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation, en suivant l'avis de l'employeur et en refusant d'accéder à sa demande d'intégration en dépit des conditions remplies ; elle a en outre violé le principe général d'égalité de traitement ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 août 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et tendant au rejet de la requête par les moyens que :

- l'intégration du requérant aurait entraîné la violation du principe de libre administration des provinces ;
- elle aurait violé la délibération du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des

fonctionnaires territoriaux ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 19 novembre 2010, présenté par M. X. ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 novembre 2010 :

- les observations de Mme Baduel-Olive, représentant la Nouvelle-Calédonie,
- le rapport de M. Briseul, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que M. X., recruté en qualité de technicien supérieur à la direction du développement économique et de l'environnement par le président de l'assemblée de la province Nord, par un contrat de travail en date du 5 mai 2003, a sollicité son intégration dans le corps des techniciens 2^{ème} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, que par une décision du 24 mars 2010, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire, a décidé de ne pas réserver une suite favorable à cette demande ; que M. X. conteste cette décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 47 de la délibération n° 74/cp du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie : « Les agents non titulaires remplissant les conditions suivantes, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, peuvent intégrer le présent statut à leur demande et après avis de la commission administrative paritaire compétente :

- occuper un poste budgétaire permanent depuis au moins un an à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- exercer les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires relevant de la présente délibération, telles que définies par les statuts particuliers des corps et grades intéressés, dans les diverses collectivités ou établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ;
- être titulaire du diplôme requis afin d'accéder au corps et grade concerné. » ;

Considérant que si les dispositions précitées de l'article 47 de la délibération n° 74/cp du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ouvrent aux agents non titulaires remplissant les conditions la possibilité d'intégrer ce statut, elles ne créent pas, à leur profit, un droit à l'intégration dans ce statut ; qu'ainsi, le rejet de la demande d'intégration présentée par M. X. ne saurait être regardé comme le refus d'une autorisation ou d'un avantage dont l'attribution constitue un droit au sens de l'article 1^{er} de la loi

du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ; que, dès lors, la décision attaquée du 24 mars 2010 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande d'intégration de M. X. n'est pas entachée d'illégalité du seul fait que ses motifs n'ont pas été communiqués à l'intéressé ;

Considérant qu'il ne résulte ni des dispositions précitées de l'article 47 de la délibération du 12 février 2009, ni d'aucun autre texte, que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie était tenu de faire droit à la demande de M. X., qu'il pouvait légalement refuser l'intégration de celui-ci, alors même qu'il remplissait les conditions requises par la réglementation en vigueur pour bénéficier de la possibilité d'intégration offerte aux agents non titulaires dès lors qu'il ne pouvait se prévaloir d'aucun droit à cette intégration ;

Considérant toutefois, que selon les propres écritures de la Nouvelle-Calédonie, le président du gouvernement s'est borné à suivre l'avis émis par le président de l'assemblée de la province Nord, sans procéder à un examen particulier et circonstancié de la situation de M. X. ; qu'en estimant qu'il était lié par l'avis émis par le président de l'assemblée de la province Nord, le président du gouvernement a méconnu l'étendu de sa compétence ; que la décision attaquée est, dès lors, entachée d'une erreur de droit, et doit, par ce motif être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de réexaminer la demande d'intégration de M. X. dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 de code de justice administrative et de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 100.000 francs CFP que M. X. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E

Article 1^{er} : La décision en date du 24 mars 2010 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de réexaminer la demande de M. X. dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Article 3 : La Nouvelle-Calédonie versera à M. X. la somme de cent mille francs CFP (100.000) au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.